



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____, étudiant en première année de Master Droit privé Parcours Droit civil patrimonial et judiciaire à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mardi 17 octobre 2017 à 11 heures 15**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2017, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Master Droit privé Parcours Droit civil patrimonial et judiciaire à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir, selon le rapport établi par Monsieur Paul DURIS, surveillant de l'épreuve, été surpris en possession d'un document non autorisé – des antisèches (4 feuilles format A4 couleur verte (recto-verso) reprenant un cours lié aux questions d'examen) dissimulées dans sous la copie de composition – lors de l'épreuve écrite de « Droit judiciaire privé sans TD » organisée le 21 juin 2017 ;

- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ reconnaît finalement que les antisèches imprimées en vert sur du papier vert avaient bien pour but de frauder ;
- Considérant que Monsieur _____ regrette son geste ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Droit judiciaire privé sans TD » organisée le 21 juin 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Monsieur _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Pauline QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame . , née le , étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans, pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mardi 17 octobre 2017 à 11 heures 30**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Étudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2017, à l'encontre de Madame . , née le . étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans, pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame . de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir, selon le rapport établi par Madame Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, enseignante responsable de l'épreuve, rendu une copie quasiment identique à celle d'une autre étudiante lors de l'épreuve écrite d' « Histoire des institutions politiques » organisée le 2 mai 2017 ;

- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ explique que sa sœur (l'autre étudiante déférée) et elle révisent et préparent ensemble les examens. En ce sens, elles réalisent un plan pour cinq/six sujets susceptibles d'être proposés à l'épreuve ;
- Considérant que le commentaire de texte de l'examen figurait parmi les sujets préparés comme l'atteste un courriel en date du 30 avril 2017 faisant référence au modèle de dissertation appris par cœur par les étudiantes, que cela explique les grandes similitudes des compositions, les fautes d'orthographe comprises ;
- Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une fraude lors de l'épreuve subie ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de n'infliger aucune sanction à Madame _____

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Pauline QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____, étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans, pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mardi 17 octobre 2017 à 11 heures 45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2017, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans, pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir, selon le rapport établi par Madame Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, enseignante responsable de l'épreuve, rendu une copie quasiment identique à celle d'une autre étudiante lors de l'épreuve écrite d' « Histoire des institutions politiques » organisée le 2 mai 2017 ;

- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ explique que sa sœur (l'autre étudiante déférée) et elle révisent et préparent ensemble les examens. En ce sens, elles réalisent un plan pour cinq/six sujets susceptibles d'être proposés à l'épreuve ;
- Considérant que le commentaire de texte de l'examen figurait parmi les sujets préparés comme l'atteste un courriel en date du 30 avril 2017 faisant référence au modèle de dissertation appris par cœur par les étudiantes, que cela explique les grandes similitudes des compositions, les fautes d'orthographe comprises ;
- Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une fraude lors de l'épreuve subie ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de n'infliger aucune sanction à Madame _____

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Pauline QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Gestion-Comptabilité Contrôle Finance à l'UFR Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mardi 17 octobre 2017 à 12 heures 00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Étudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2017, à l'encontre de Monsieur _____ né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Gestion-Comptabilité Contrôle Finance à l'UFR Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur [redacted] a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir, selon le rapport établi par Monsieur Niven MOOTHIEPILLAY, enseignant responsable et surveillant de l'épreuve, été surpris, dans un premier temps, en train d'utiliser un document non autorisé – des antisèches (deux feuilles recto-verso) –, et dans un second temps, en possession d'un matériel non autorisé – un téléphone portable –, lors de l'épreuve écrite « Fonctions, structures, stratégie et culture de l'entreprise » organisée le 27 avril 2017 ;

- Considérant que Monsieur [redacted] s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur [redacted] reconnaît les faits en précisant qu'il n'aurait pas dû garder ses fiches de révision lors de l'épreuve ;
- Considérant que Monsieur [redacted] concernant la détention du téléphone, déclare avoir oublié la présence de l'appareil jusqu'à ce que celui-ci sonne ;
- Considérant que Monsieur [redacted] confie être désolé et s'excuse pour les faits qui lui sont reprochés. Il a pris conscience que de tels agissements le mettent en péril ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur [redacted] à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite « Fonctions, structures, stratégie et culture de l'entreprise » organisée le 27 avril 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017,
La Présidente de la Section disciplinaire,

Le Secrétaire de séance,


Paule QUILICHINI


Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans, pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mardi 17 octobre 2017 à 12 heures 15**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2017, à l'encontre de Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium Droit Economie Gestion de l'Université d'Orléans, pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame [redacted] a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir, selon le rapport établi par Monsieur Pierre ALLORANT, Directeur de l'UFR-Collegium DEG, fourni trois certificats médicaux manifestement falsifiés pour justifier trois absences de quatre jours ;

- Considérant que Madame [redacted] ne s'est pas présentée devant la commission d'instruction et n'a pas été représentée ;
- Considérant que Madame [redacted] n'a pas présenté de lettre de défense et n'a pas prévenu la section disciplinaire de son absence ;
- Considérant que Madame [redacted] s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits reprochés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que la gravité des faits est amplifiée par la volonté répétée de Madame [redacted] de régulariser ses absences en fournissant une seconde fois des certificats médicaux falsifiés ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité (5 pour, 1 contre), la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame [redacted] à une exclusion de l'Université d'Orléans pour une durée d'un mois avec sursis.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame [redacted]
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu SISU-LACAM